



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 2575

Texte de la question

M. François Liberti attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème de l'utilisation des terrains de football en cas d'intempéries. En effet, le pouvoir général de police administrative du maire qui inclut celui de réglementer l'utilisation des terrains de sports se voit opposer l'application des règlements de la Fédération française de football et de ses organes décentralisés. Compte tenu des pouvoirs accordés aux fédérations agréées, celles-ci peuvent pénaliser les clubs « recevants », en cas de décision du maire de non-utilisation du terrain de jeu, en déclarant perdu le match non joué. Il conviendrait de rappeler l'existence et d'appliquer le protocole d'accord signé le 17 décembre 1986 entre la FFF et l'Association des maires de France, reconnaissant au maire la possibilité de prendre un arrêté interdisant 48 heures à l'avance l'utilisation des installations sportives avec la possibilité pour le représentant de la FFF de constater l'état du terrain dès réception de l'arrêté. Ces dispositions permettent aux maires d'assurer leur rôle de conservateur et d'administrateur des propriétés de la commune en prenant tous actes conservatoires nécessaires pour éviter des détériorations graves des terrains par des pratiques sportives exercées lors de situations climatiques défavorables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre sur cette question.

Texte de la réponse

Il appartient au maire, sous le contrôle du conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, notamment, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire tous actes conservatoires de ces droits. Dans ce cadre, il est légitime que le maire veille à ce que le coût de l'utilisation des équipements sportifs communaux ne pèse pas trop lourdement sur les finances communales et donc sur la collectivité. Dans ce cadre également, il lui appartient de veiller à ce que l'utilisation de ces équipements soit rationnelle. Il en résulte que le maire peut ainsi être fondé à réglementer l'accès aux terrains de sport en cas d'intempéries. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir peut parfois avoir pour conséquence le report, voire la perte d'un match lorsque les instances fédérales ont estimé que le match était techniquement jouable. La Fédération française de football est, en effet, de par la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, une fédération sportive qui exerce une mission de service public. En tant que telle, elle est chargée de développer et d'organiser la pratique du football. Elle a un pouvoir disciplinaire à l'égard de ses groupements affiliés et de leurs licenciés et fait respecter les règles techniques et déontologiques de cette discipline. Elle est donc fondée à sanctionner le non-respect de ces règles. Un protocole d'accord en date du 17 décembre 1986 a été signé entre le président de l'Association des maires de France et le président de la Fédération française de football. Il vise à conjuguer au mieux la mise en oeuvre des pouvoirs respectifs des maires et des fédérations sportives en matière de compétitions sportives et à prévenir les litiges nés de cette mise en oeuvre. Il préconise ainsi une concertation systématique préalable à toute décision relative au déroulement de la rencontre. Lorsque le maire envisage d'interdire l'accès au terrain de football, la fédération, ou ses organes internes, peut faire procéder à un examen de l'état du terrain en sa présence. Lorsque la fédération ou ses organes internes, estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, celle-ci pourra être déclarée perdue

par le club utilisateur après que le maire aura été appelé à fournir des explications devant la commission fédérale compétente. En réalité, peu de litiges existent sur la mise en oeuvre de ce protocole et peu de matchs sont déclarés perdus. Chacun a bien évidemment intérêt à ce que le match prévu se déroule, ne serais-ce que parce qu'il participe à l'animation de la vie locale. Si le rôle du ministère de la jeunesse et des sports n'est pas d'intervenir dans un domaine qui relève de la compétence exclusive des maires ou des fédérations sportives, il lui appartient toutefois de favoriser toutes les actions ayant pour but de résoudre, par la concertation, les litiges éventuels. Ce protocole y participe très largement et il appartient à chacune des parties signataires d'en faire le meilleur usage.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2575

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2759

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3984